

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DROIT A LA COMMUNICATION DU DOSSIER ET CONTENU DE CE DERNIER

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 23 novembre 2016, B. \(397733\)](#) : « [Droit à la communication du dossier et contenu de ce dernier](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (48).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DROIT A LA COMMUNICATION DU DOSSIER ET CONTENU DE CE DERNIER

CE, 23 nov. 2016, n° 397733

« Mon petit chat ? » « Chatoune ? » « Mon loulou ? » « Mon lapin ? » « Mon koala ? » : voilà des expressions qu'*a priori* on garde pour la sphère privée et qu'un supérieur n'a pas à employer lorsqu'il contacte des subordonnés. C'est ce que vient d'apprendre un agent public militaire dont le dossier était récemment examiné au contentieux. Ce commandant contestait sa sanction disciplinaire ainsi que sa mutation d'office après avoir *a priori* et notamment envoyé des « SMS, dont le ton n'est clairement pas celui qu'un chef militaire doit employer à l'adresse d'un subordonné » ce qui avait « pu créer une certaine ambiguïté ». Par suite, relevant une dégradation des relations entre les agents « par une communication réduite et de réguliers accrochages verbaux, dégradation qui s'explique par la volonté de l'adjointe de mettre un terme à cette situation pour le moins ambiguë », l'agent avait été muté d'office et une procédure disciplinaire fut mise en place. Toutefois, relève le juge du Palais Royal, il ressortait des « pièces du dossier que l'autorité militaire », ici détentrice du pouvoir disciplinaire avait « sollicité les témoignages écrits » de collègues que l'agent en cause dirigeait et ce, « afin d'apprécier les conséquences du comportement du commandant à l'égard de son adjointe ». Or, ni « le dossier disciplinaire communiqué le 18 décembre 2015 au requérant par l'auteur de la demande de sanction, ni le dossier de demande de déplacement d'office communiqué le 6 janvier 2016 à M. B ne comportaient ces témoignages pourtant utiles à sa défense ». En conséquence, puisque ces témoignages « auraient dû y figurer en application (...) de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 », les deux décisions contestées sont – pour le moment – annulées et la procédure n'est donc pas – encore – terminée.